



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° K2421219		C1	
Décision attaquée : 10 septembre 2024 de la cour d'appel de Riom			
Mme [H] [I] C/ M. [R] [T]			
rapporteur : Julia Vanoni			RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Le juge de la mise en état, qui statue sur les mesures provisoires pour la durée de la procédure de divorce en application de l'article 255 du code civil, peut-il faire application des dispositions de l'article 207, alinéa 2, du code civil et prendre en compte la faute de l'époux créancier pour apprécier son droit à pension alimentaire au titre du devoir de secours ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [I] et M. [T] ont contracté mariage le 20 octobre 2007.

Deux enfants sont nés de cette union.

Le 20 avril 2023, Mme [I] a assigné M. [T] en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Par ordonnance du 13 juin 2023, ce juge a, notamment, dit que Mme [I] devra payer à son époux une pension alimentaire au titre du devoir de secours de 800 euros par mois.

Le 18 juillet 2023, Mme [I] a interjeté appel de cette décision.

Le 4 juin 2024, M. [T] a été condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand pour des faits de violences volontaires aggravées n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours commis sur la personne de son épouse. Le juge pénal a également constaté la déchéance du droit à pension de réversion de M. [T].

Par arrêt du 10 septembre 2024, la cour d'appel de Riom a, entre autres dispositions, confirmé l'ordonnance en ce qui concerne la pension alimentaire au titre du devoir de secours allouée à M. [T].

C'est la décision attaquée par un pourvoi de Mme [I] formé le 8 novembre 2024.

Procédure devant la Cour de cassation

Mémoire ampliatif	Déposé le 10 mars 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros) Signifié le même jour
Mémoire en défense	Mémoire en défense déposé le 12 mai 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros) Notifié le même jour

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Mme [I] fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra payer à son époux, pour lui-même, d'avance et à son domicile, une pension alimentaire mensuelle de 800 euros au titre du devoir de secours et, au besoin, de l'y condamner, alors « que commet un excès de pouvoir le juge qui, saisi d'une demande tendant à la fixation d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours entre époux, refuse d'examiner les manquements commis par le débiteur à l'égard du créancier ; qu'en refusant d'examiner si les violences commises par l'époux sur l'épouse dont il avait été reconnu coupable par un jugement correctionnel étaient de nature à décharger l'épouse de son obligation de verser à son conjoint une pension alimentaire au titre du devoir de secours au motif que le fait d'avoir été condamné pour des violences sur cette dernière ne peut pas avoir pour conséquence de le priver du droit de réclamer une pension alimentaire au titre du devoir de secours et que les faits invoqués seraient pris en compte au titre de la cause du divorce et d'éventuelles réparations, quand elle était tenue de rechercher si les violences dont l'époux avait été déclaré coupable par le jugement correctionnel du 4 juin 2004 était de nature à priver l'époux du droit à la pension alimentaire sollicitée et qu'en refusant de le faire, la cour d'appel a méconnu son office et entaché sa décision d'un excès de pouvoir négatif, en violation de l'article 207 alinéa 2 du code civil, l'article 2 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le juge de la mise en état, saisi d'une demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours au cours de l'audience d'orientation et sur les mesures provisoires pour la durée de l'instance en divorce, - ou la cour d'appel qui exerce les mêmes pouvoirs lorsqu'elle statue sur appel de l'ordonnance du juge de la mise en état -, peut-il faire application des dispositions de l'article 207, alinéa 2, du code civil ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi étant dirigé contre une décision d'une cour d'appel statuant sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état statuant en application de l'article 1117 alinéa 3 du code de procédure civile, rendue à l'issue de l'audience d'orientation et sur les mesures provisoires qui s'est tenue à la suite de l'assignation en divorce délivrée par l'épouse, et prescrivant des mesures provisoires, se pose la question de sa recevabilité, laquelle est contestée en défense.

Aux termes de l'article 606 du code de procédure civile, les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

L'article 607 du même code précise que peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Aux termes de l'article 608 de ce code, hors les cas spécifiés par la loi, les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond. Le pourvoi peut être formé par le demandeur dans le délai de remise au greffe du mémoire afférent au pourvoi dirigé contre le jugement sur le fond.

Il résulte de ces textes que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements rendus en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation, indépendamment des jugements sur le fond, que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal (1^{re} Civ., 4 mai 2017, [pourvoi n° 16-15.322](#), Bull. 2017, I, n° 97 ; 1^{re} Civ., 27 janvier 2016, [pourvoi n° 14-25.308](#) ; 1^{re} Civ., 9 septembre 2015, [pourvoi n° 14-18.755](#) ; 1^{re} Civ., 23 mai 2024, [pourvoi n° 22-17.049](#)).

En matière familiale, il est jugé que les arrêts qui statuent sur les mesures provisoires ordonnées par une ordonnance du juge de la mise en état, pour la durée de l'instance en divorce, ne peuvent être frappées de pourvoi indépendamment du jugement sur le fond (2^e Civ., 6 février 2025, [pourvoi n° 22-20.858](#) ; 1^{re} Civ., 12 juin 2025, [pourvoi n° 23-50.030](#) ; 1^{re} Civ., 12 juin 2025, [pourvoi n° 23-22.985](#)), sauf s'ils tranchent dans leur dispositif une partie du principal (1^{re} Civ., 10 septembre 2025, [pourvoi n° 24-12.475](#) ne tranche pas une partie du principal, dès lors que sa décision est dépourvue au principal de l'autorité de la chose jugée en application de l'article 794 du code de procédure civile et ne commet pas d'excès de pouvoir le juge de la mise en état qui se prononce sur la loi applicable au régime matrimonial dès lors qu'une telle décision était de nature à exercer une influence sur l'appréciation des mesures provisoires dont il était saisi ; en sens contraire : 1^{re} Civ., 23 mai 2024, [pourvoi n° 22-17.049](#), rendu sous l'empire de la loi du 26 mai 2004, selon lequel le juge conciliateur qui se prononce sur la loi applicable au prononcé du divorce, sans en tirer aucune conséquence sur les mesures provisoires, tranche une partie du principal, - l'autorité de la chose jugée d'une ordonnance de non-conciliation relevant, en l'absence de disposition spéciale, du droit commun -, et excède ses pouvoirs de sorte que le pourvoi est immédiatement ouvert contre l'arrêt de la cour d'appel qui confirme cette décision).

Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir (Ch. mixte, 28 janvier 2005, [pourvoi n° 02-19.153](#), Bull. n° 1 ; 1^{re} Civ., 28 novembre 2007, [pourvoi n° 06-19.157](#), Bull. n° 371, et les jurisprudences susvisées).

En l'espèce, le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état qui, saisi de la demande en divorce de l'épouse, a pris des mesures provisoires pour la durée de l'instance en divorce et, dans ce cadre, a alloué à l'époux une pension alimentaire au titre du devoir de secours. Cette décision, qui n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal, en application de l'article 794 du code de procédure civile, et qui n'a pas tranché une partie du principal, n'est *a priori* pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi immédiat.

Le **mémoire ampliatif** soutient toutefois qu'en refusant d'examiner l'incidence de la faute commise par le créancier d'aliments, en l'occurrence, l'époux, sur son droit à pension alimentaire au titre du devoir de secours, ainsi que le permet l'article 207, alinéa 2, du code civil, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, de sorte que le pourvoi est immédiatement recevable.

Le **mémoire en défense** conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour être dirigé contre une décision qui, dépourvue de l'autorité de chose jugée au principal, n'a pas mis fin à

l'instance.

L'appréciation de la recevabilité du pourvoi conduit donc à s'interroger sur le point de savoir si la cour d'appel a commis un excès de pouvoir négatif. Ce n'est que si la réponse à cette question est positive, que le pourvoi est immédiatement recevable.

La cour d'appel, statuant sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état statuant sur les mesures provisoires pour la durée de l'instance en divorce introduite par Mme [I], a confirmé la décision du premier juge ayant fait droit à la demande de M. [T] de pension alimentaire au titre du devoir de secours, cependant que l'épouse avait fait valoir que son époux avait été condamné, à la suite de leur séparation, pour des faits de violences commis à son encontre par un jugement du tribunal correctionnel. Elle a retenu que l'époux ne pouvait pas maintenir le standard de vie, que les revenus de son épouse lui permettaient d'entretenir, avec ses seules ressources et que le fait d'avoir été condamné pour des violences sur celle-ci ne pouvait pas avoir pour conséquence de le priver du droit de réclamer une pension alimentaire au titre du devoir de secours. Elle a ajouté que les faits de violences invoqués seraient pris en compte au titre de la cause du divorce et d'éventuelles réparations.

Le **mémoire ampliatif**, qui fait valoir que la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs en refusant d'apprécier si la condamnation pénale de l'époux n'était pas de nature à le priver de son droit à pension alimentaire au titre du devoir de secours, soutient que le lien d'alliance ne peut être utilement invoqué par l'époux auteur de violences à son profit, pas plus qu'il ne peut nuire au conjoint victime. Il rappelle les dispositifs légaux qui permettent de tirer les conséquences, sur le plan patrimonial, des violences exercées au sein du couple. S'appuyant sur les dispositions à caractère général de l'article 207, alinéa 2, du code civil, dont l'exclusion au devoir de secours entre époux ne se justifierait pas, et sur le renvoi expressément opéré par l'article 303 du même code à ce texte, il expose que toute interprétation contraire serait contraire à l'objectif, prioritaire, poursuivi par le législateur, de lutte contre les violences conjugales, ainsi qu'aux obligations positives faites aux états membres par l'article 2

de la Convention européenne des droits de l'Homme en matière de violences domestiques.

Le **mémoire en défense**, qui oppose, donc, que le pourvoi est irrecevable et qu'aucun excès de pouvoir n'est caractérisé, rappelle à cet égard que le grief tiré de l'interprétation d'un texte, qui serait contraire à la loi, de même qu'un mal jugé en droit, ne constitue pas un excès de pouvoir. Il ajoute que le champ d'application de l'article 207, alinéa 2, du code civil, est cantonné aux obligations alimentaires qui précèdent ce texte, telles que définies aux articles 203 à 206 du même code, à l'exclusion, donc, du devoir de secours entre époux, rappelant que la Cour de cassation l'a ainsi jugé dans un arrêt du 17 janvier 1995 ([pourvoi n° 92-21.599](#), publié au bulletin). Il rappelle que le devoir de secours entre époux persiste jusqu'à ce que la décision de divorce soit définitive, et que la détermination de la pension alimentaire due à un époux à ce titre pour la durée de l'instance en divorce ne repose que sur appréciation des ressources et besoins de chacun des époux. Il en déduit que l'appréciation des torts imputables à l'un des conjoints est sans emport sur les mesures provisoires, et que le juge aux affaires familiales exerce un pouvoir s'agissant de ces demandes dans un cadre qui lui est propre, sans qu'il n'ait à tenir compte d'un jugement pénal ayant condamné l'un des conjoints pour violences conjugales.

5.2 - Examen du moyen

5.2.1 - Éléments relatifs à l'excès de pouvoir

L'excès de pouvoir est défini par la jurisprudence comme la méconnaissance, par le juge, de l'étendue de son pouvoir, soit qu'il refuse de reconnaître un pouvoir que la loi lui confère ou qu'il néglige de mettre en oeuvre les pouvoirs que la loi lui confère, - dans ce cas, il s'agit d'un excès de pouvoir négatif -, soit, à l'inverse, qu'il sorte du cercle de ses attributions légales, - dans ce cas, il s'agit d'un excès de pouvoir positif.

Le mal jugé ou l'erreur de droit ne constitue pas, en principe, un excès de pouvoir, celle-ci ne caractérisant pas une méconnaissance par les premiers juges de l'étendue de leurs pouvoirs juridictionnels (1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 06-13 134 , publié).

Il est toutefois mal aisé, à la lecture même des arrêts de la Cour de cassation, de circonscrire la notion d'excès de pouvoir négatif et de la distinguer de soit de celle du mal jugé ou de l'erreur de droit, soit de celle du déni de justice.

Il résulte en dernier lieu de la jurisprudence de notre Cour que :

- L'erreur commise sur la computation d'un délai, dont dépend l'exercice d'une voie de recours, déclarée irrecevable, caractérise un excès de pouvoir (Com., 5 février 2025, [pourvoi n° 23-22.089](#)),
- Il en est de même de l'erreur commise quant à l'application de la loi dans le temps, s'agissant de la possibilité d'obtenir du premier président la suspension de l'exécution provisoire (2^e Civ., 13 janvier 2022, [pourvoi n° 20-17.344](#)),
- Ou encore, de l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel du débiteur, en matière de procédures collectives, formé contre le jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de l'entreprise, et consacre un excès de pouvoir pouvant être dénoncé par la voie du recours en cassation, en dépit du fait que les textes du code de commerce en la matière la réserve au ministère public (Com., 12 juillet 2017, [pourvoi n° 16-12.544](#) , publié),
- Enfin, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs le conseiller de la mise en état qui radie du rôle un appel en raison de l'inexécution du jugement rendu en première instance, alors qu'il n'était pas assorti de l'exécution provisoire (2^{ème} Civ., 9 janvier 2020, [pourvoi n° 18-19.301](#)), la cour d'appel qui se méprend sur l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel, et refuse de se prononcer sur la recevabilité de demandes dont elle se trouve saisie (Com., 9 juin 2022, [pourvoi n° 20-22.650](#)) ou qui, statuant sur renvoi après cassation, se trompe sur les conséquences de la cassation et refuse d'examiner un moyen présenté devant elle par une des parties au litige (2^e Civ., 13 juin 2024, [pourvoi n° 22-14.415](#) , cet arrêt ne visant toutefois pas les principes qui régissent l'excès de pouvoir, étant rappelé toutefois qu'à l'inverse, constitue un excès de pouvoir le dépassement des limites de sa saisine par la cour de renvoi après cassation : Soc., 1^{er} avril 2008, [pourvoi n° 07-41.800](#)).

A l'inverse, la Cour de cassation a jugé que la violation alléguée des dispositions de l'article 771 du code civil relatives à l'existence d'une contestation sérieuse qui aurait été tranchée par l'arrêt attaqué qui, statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, a alloué une provision et condamné de ce chef à garantie l'assureur dommages ouvrage et constructeur non réalisateur, constituerait, à la supposée établie, un mal jugé par erreur de droit, mais non un excès de pouvoir (3^e Civ., 19 juin 2012, [pourvoi n° 11-18.283](#)).

Et s'agissant d'un pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur appel d'une ordonnance du juge conciliateur, tendant à critiquer les mesures provisoires relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, notre chambre a jugé que les griefs invoqués par le demandeur au pourvoi pris de la méconnaissance, d'une part, de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autre part, de toute discrimination attentatoire à la vie privée et familiale, sont de nature à caractériser, non un excès de pouvoir, mais un mal jugé par erreur de droit (1^{re} Civ., 2 septembre 2020, [pourvoi n° 19-12.822](#)).

Commentant l'arrêt précité de la chambre commerciale du 5 février 2025, F. Petit ¹ souligne :

« En déclarant recevable un recours fermé, le juge statue alors que la loi ne la prévoit pas ; en déclarant irrecevable un recours qui peut être exercé, le juge refuse de juger et d'exercer son office. Dans les deux cas, l'excès de pouvoir est consacré. Reproduire ce raisonnement en l'espèce n'a rien d'évident. Déclarer un recours irrecevable comme tardif alors que le délai d'exercice du recours n'a pas commencé à courir revient à dénier à un justiciable le droit d'exercer son recours et, par voie de conséquence à refuser de juger. Dans la présente affaire, il en va différemment. Le juge commet une erreur dans l'application d'une règle de procédure en retenant pour point de départ d'un délai la date de présentation au débiteur au lieu de la date à laquelle il en a eu effectivement connaissance ; il est donc plus difficile de dire qu'il refuse de juger puisque précisément, même si c'est en commettant une erreur, il statue sur la recevabilité du recours en concluant que le délai pour agir est écoulé et que le recours est tardif. Pourtant, pour la Cour de cassation, l'excès de pouvoir est consacré. La solution se comprend. Déclarer par erreur un recours irrecevable parce que tardif conduit à priver le justiciable de son recours, et par conséquent là aussi à refuser de statuer. En définitive, si un excès de pouvoir existe lorsque l'on refuse l'exercice d'un recours alors que le délai n'a pas commencé à courir, il convient probablement aussi de l'admettre lorsque le délai de ce recours a commencé à courir mais n'est pas arrivé à son terme. La solution inverse serait difficilement acceptable. Cependant, la frontière ainsi tracée par la Cour de cassation entre l'erreur de droit et l'excès de pouvoir est bien mince. Par exemple, la solution sera-t-elle la même en cas d'erreur de calcul d'un délai ? Supposons que le juge se trompe et estime que le recours formé le 18 février 2025 ne pouvait être exercé que jusqu'au 17 du même mois ; commettrait-il un excès de pouvoir ? Il est permis de le penser car là encore, le juge décidera que le recours est irrecevable comme tardif. Plus largement, doit-on considérer que chaque fois que le juge déclare une voie de recours irrecevable au terme d'un raisonnement erroné, le juge refuse, indirectement, de juger et se rend coupable d'un excès de pouvoir ? Les termes de l'arrêt, et en particulier la référence à l'adjectif « tardif », n'invitent pas à une telle analyse mais la question mérite sans doute d'être posée car elle procède d'un même raisonnement. Le présent arrêt fournit donc une nouvelle illustration de l'excès de pouvoir négatif, une notion bien difficile à cerner tant elle dépend de l'appréciation de la gravité du manquement du juge dans le refus de faire usage du pouvoir qu'il détient. »

Toujours à propos de ce même arrêt, B. Ferrari ² indique quant à lui :

« Sauf erreur de notre part, la solution posée par l'arrêt sous commentaire nous semble nouvelle, bien que l'on puisse trouver trace de certaines inspirations jurisprudentielles susceptibles de l'expliquer et d'atténuer quelque peu son caractère inédit. Surtout, à bien y regarder, le sentiment de nouveauté est grandement contrebalancé par le fait que la

solution confirme une conception assez extensive de la notion d'excès de pouvoir en marche au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation : vers l'infini et au-delà ? [...]

Cela fait bien longtemps que l'excès de pouvoir n'est plus entendu au sens de son approche littérale, c'est-à-dire correspondant à l'hypothèse au sein de laquelle un juge sort de ses attributions constitutionnelles pour empiéter sur les prérogatives d'un autre pouvoir. Au vrai, ce serait même un euphémisme de dire que le droit positif adopte désormais une conception plus large de l'excès de pouvoir. Pourtant, malgré ce qui précède et de prime abord, l'affirmation selon laquelle le présent arrêt consacrerait une vision extensive de l'excès de pouvoir n'a rien d'évident. Du reste, l'on sait que l'excès de pouvoir est négatif, lorsqu'un juge refuse d'exercer son office (N. Fricero, L'excès de pouvoir en procédure civile, RGP 1998. 17). Or, cela peut être le cas, lorsqu'un juge s'interdit de juger pour de mauvaises raisons. À titre d'illustration, il est régulièrement affirmé que commet un excès de pouvoir un juge déclarant irrecevable, de façon indue, une demande ou un recours (v. par ex., Com. 5 octobre 2010, [pourvoi n° 09-16.602](#)). Il est vrai qu'à s'en tenir à ces éléments, l'arrêt sous commentaire ne ferait rien d'autre que confirmer le sens des jurisprudences précitées. En l'occurrence, le juge y a déclaré de façon indue un recours irrecevable. Pourtant, il nous paraît aller au-delà et s'inscrire dans une conception encore plus « relâchée » de l'excès de pouvoir. Au vrai, certains auteurs ont pu admettre que l'excès de pouvoir puisse recouvrir des « erreurs grossières » portant atteintes à la crédibilité même de la justice et qu'il serait caractérisé chaque fois qu'il s'agit de réparer une telle erreur (J. et L. Boré, La cassation en matière civile, 6e éd., Dalloz Action, 2023, n° 73.33). Or, comme le souligne le professeur Goujon Béthan, « cette conception relâchée permet à la jurisprudence d'opérer un filtrage assez opportuniste qui étend l'excès de pouvoir à des situations où l'on considère que le juge avait l'obligation ou l'interdiction de statuer dans un certain sens et non plus de statuer tout court comme dans l'analyse littérale » (T. Goujon Béthan, op. cit., n° 14). En l'espèce, si l'erreur de computation des délais a été à l'origine d'un excès de pouvoir, c'est justement que l'on reproche aux juges d'avoir retenu comme point de départ pour l'exercice du recours une date qui n'avait pas lieu d'être, la Cour de cassation évoquant « une erreur manifeste d'appréciation » (§ 7 de l'arrêt). C'est dire que l'on reproche moins au juge d'avoir ou de ne pas avoir statué que de l'avoir fait en retenant une date de notification de l'ordonnance du juge-commissaire erronée ! Or, sous cet angle, il nous semble que la Haute juridiction inscrit l'appréciation de la notion d'excès de pouvoir dans la mouvance de son extension. Au vrai, la logique à l'œuvre en l'espèce n'est pas si différente que celle qui avait conduit la Haute juridiction à juger que le refus du juge de désigner contrôleur l'URSSAF, qui en avait fait la demande, caractérisait un excès de pouvoir (Com. 25 oct. 2023, [pourvoi n° 22-16.907](#)). Dans ce cas également, l'on reprochait moins au juge d'avoir ou de ne pas avoir statué, mais précisément de l'avoir fait d'une façon si grossière au regard des règles applicables que le résultat de son œuvre juridictionnelle ne pouvait être qu'un excès de pouvoir. En définitive, comme l'a souligné la doctrine, l'excès de pouvoir est bien devenu une catégorie fonctionnelle (J. Héron, T. Le Bars et K. Salhi, Droit judiciaire privé, 7e éd., LGDJ, 2019, n° 733) dont les critères sont de plus en plus liés à l'opportunité d'ouvrir un recours contra legem. »

Enfin, dans une étude consacrée à l'excès de pouvoir devant la Cour de cassation ³, A. Dianoux, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conclut dans le même sens :

« [La variété des solutions retenues en la matière] permet [aussi] d'expliquer pourquoi la Cour de cassation ne donne pas de définition ferme, pour garder une souplesse d'appréciation au cas par cas de l'existence d'un excès de pouvoir. De cette manière, la

Cour garde une marge d'ajustement, et cherche à conserver un équilibre entre la censure des décisions les plus gravement viciées et le respect des dispositions légales et réglementaires qui limitent les voies de recours. In fine , il s'agit d'éviter une hausse du nombre des pourvois dans des domaines où le législateur et le pouvoir réglementaire ont précisément fait le choix de limiter les recours pour accélérer la résolution définitive des litiges. »

5.2.2 - Éléments relatifs à la procédure de divorce contentieuse

Dans le cadre de la nouvelle procédure contentieuse de divorce introduite par la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 , soumise en intégralité aux modalités de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire ⁴, c'est à présent le juge de la mise en état qui statue, en application de l'article 254 du code civil, sur les mesures provisoires nécessaires pour organiser la séparation des époux, assurer leur existence ainsi que celle de leurs enfants.

Ces mesures provisoires demeurent listées, de manière non limitative, aux articles 255 et 256 du même code, et auront cours pendant toute la durée de la procédure de divorce, de l'introduction de la demande en divorce jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée.

Les articles 1117 à 1121 du code de procédure civile ont trait à la procédure afférente aux mesures provisoires.

L'audience sur les mesures provisoires est donc, dans cette nouvelle procédure, une audience d'incident, en dépit du double objet spécifique qu'elle poursuit et qui est propre à la procédure de divorce : orienter le dossier, afin d'assurer la mise en état de l'affaire dans les meilleurs délais et, le cas échéant, si les parties formulent des demandes en ce sens, statuer sur les mesures provisoires.

Les articles 780 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la mise en état, sont ainsi applicables.

Le juge de la mise en état exerce donc l'ensemble des pouvoirs juridictionnels dont il dispose, lesquels sont limitativement énumérés à l'article 789 du code de procédure civile (voir en ce sens, 2^e Civ., 25 mars 2021, [pourvoi n° 19-16.216](#) , publié) , qui lui n'est pas propre à la procédure de divorce. Il est, jusqu'à la clôture des débats devant le juge du fond (article 1117 précité, alinéa 2, *in fine*), exclusivement compétent pour connaître des demandes relatives à des mesures provisoires, mais aussi pour trancher les exceptions de procédure, les fins de non-recevoir ou tout autre incident susceptible de mettre fin à l'instance.

Au nombre des mesures provisoires qu'il est susceptible de prendre, figure notamment, à l'article 255, 6°, du code civil, la fixation de la pension alimentaire due à l'un des époux au titre du devoir de secours.

D'autres modalités d'exercice du devoir de secours peuvent aussi être envisagées par le juge de la mise en état, s'agissant notamment de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'un des époux (255, 3° et 4°), dont il peut préciser qu'elle s'exercera à titre gratuit, en exécution du devoir de secours, c'est-à-dire qu'elle ne donnera pas lieu au règlement d'une indemnité d'occupation.

5.2.3 - Généralités sur l'obligation alimentaire

Créée par le code Napoléon de 1804, dans les rapports entre ascendants et descendants au sein de la famille légitime, l'obligation alimentaire, expression de la solidarité familiale, est définie comme « le rapport d'obligation que la loi attache de plein droit à certains rapports de famille, d'où résulte pour une personne l'obligation d'assurer la subsistance d'une autre personne qui est dans le besoin. » ⁵

Ce rapport d'obligation revêt deux aspects : tant que le créancier d'aliments ne se trouve pas confronté à un état de besoin qu'il ne peut satisfaire au moyen de ses propres ressources, il n'exprime qu'une vocation alimentaire entre deux proches. Dès lors que l'un se trouve confronté à un état de nécessité auquel il ne peut seul faire face, il a la possibilité de solliciter de l'autre qu'il lui fournisse des aliments (au sens large). L'obligation alimentaire s'exécute, en principe, dans la mesure des besoins du débiteur d'aliments et à proportion des ressources du créancier d'aliments (article 208 du code civil).

Il est communément admis en doctrine que l'obligation alimentaire se déploie, au sein du code civil, sous une terminologie variée, puisqu'il est usuellement considéré qu'elle englobe tous les rapports d'obligations à caractère alimentaire entre des parents proches, par le sang et par l'alliance. Aux obligations alimentaires *stricto sensu*, dites de droit commun définies aux articles 203 à 211 du code civil ⁶, s'ajoutent donc d'autres obligations qui ont aussi un caractère alimentaire en ce qu'elles permettent au créancier d'obtenir des moyens de subsistance et qui sont envisagées de manière spécifique par le législateur, au nombre desquels figurent les devoirs pécuniaires qui pèsent sur les époux, résultant des articles 212 et suivants ⁷, la prestation compensatoire de l'article 270, les droits alimentaires du conjoint survivant prévu à l'article 767 ou encore, l'obligation faite aux parents de subvenir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants consacrée par l'article 371-2 du même code, à laquelle on peut ajouter, en l'absence de filiation établie, l'action aux fins de subsides des articles 342 et suivants.

Le cercle de la solidarité familiale reste néanmoins appréhendé de manière assez restrictive par le code civil, puisqu'il n'y a d'obligations alimentaires qu'entre époux (articles 212 et 214 du code civil) et pacsés (article 515-4), entre parents (articles 203 et 205), quelque soit le degré de parenté et la nature du lien (filiation par le sang ou adoptive) et entre alliés en ligne directe, de manière plus restrictive ⁸ (article 206).

En dehors de ce cercle, il n'y a pas d'obligation alimentaire imposée par la loi. Le code civil n'envisage ainsi aucune obligation alimentaire entre les membres d'une même fratrie, de sorte que le fait de servir des aliments à un frère ou une soeur dans le besoin ne procède que d'une obligation naturelle.

En outre, les obligations alimentaires présentent des caractéristiques, en principe, communes :

- Elles sont d'ordre public, de sorte qu'il n'est, notamment, pas possible d'y renoncer ;
- Elles sont personnelles et intransmissibles ;
- Elles ne sont pas capitalisables ;
- Elles sont généralement périodiques ;

- Elles sont variables, en fonction de la survenance d'un élément nouveau et du coût de la vie, ce qui justifie qu'elles soient indexées ;
- Elles bénéficient des mêmes voies d'exécution renforcées et simplifiées [9](#) ;
- Elles sont sanctionnées pénalement par le même délit d'abandon de famille prévu à l'article 227-3 du code pénal.

Entre époux, l'obligation alimentaire trouve donc sa source dans les dispositions de l'article 212 du code civil qui énonce notamment qu'ils sont tenus l'un envers l'autre d'un devoir de secours.

L'article 212 précité n'est cependant pas le seul texte du code civil qui consacre l'entraide matérielle que se doivent mutuellement les époux sur le plan financier, pour assurer leur vie quotidienne et celle de leur famille. L'article 214 du même code prévoit en effet qu'ils contribuent aux charges du mariage selon ce que prévoit leur convention matrimoniale et à défaut, à proportion de leurs facultés respectives.

Ces deux institutions, traditionnellement présentées comme distinctes [10](#) bien qu'elles traduisent, sur le plan patrimonial, l'entraide conjugale à laquelle les époux s'obligent, ont vu leurs différences progressivement s'estomper, s'agissant notamment de leur objet, lequel dépasse la seule vocation alimentaire et la stricte satisfaction des besoins essentiels à caractère alimentaire, et il apparaît que ce n'est plus aujourd'hui qu'un critère temporel qui permet de définir leur champ d'application respectif : une fois que les époux se trouvent judiciairement déliés de leur devoir de cohabiter, le devoir de secours prend le pas sur la contribution aux charges du mariage et l'on s'inscrit clairement, au regard de la lettre même du texte de l'article 255, 6° , dans un rapport de débiteur à créancier [11](#).

La jurisprudence de notre Cour maintient toutefois une différence entre le devoir de secours et la contribution aux charges du mariage, en ce sens que seul le premier est l'expression de l'obligation alimentaire entre époux, qui prime celle qui repose sur un lien de parenté (voir, notamment en ce sens, 1^{re} Civ., 4 novembre 2010, [pourvoi n° 09-16.839](#) , publié), alors que la contribution aux charges du mariage, « distincte, par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire, peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage » (1^{re} Civ., 18 décembre 2013, [pourvoi n° 12-17.420](#) , publié au bulletin). Il n'en demeure pas moins que la pension alimentaire au titre du devoir de secours, expression du devoir de secours lorsque les époux se trouvent en instance de divorce et que la contribution aux charges du mariage n'a plus sa place, ne poursuit pas davantage strictement la satisfaction d'un minimum vital, puisqu'elle doit également permettre à l'époux créancier de maintenir, autant qu'il est possible, un niveau de vie équivalent à celui qui était le sien pendant le mariage (en ce sens, 2^e Civ., 7 mai 1980, [pourvoi n° 78-15.739](#) , publié).

Si le devoir de secours ne revêt donc pas une vocation purement alimentaire, il reste toutefois subordonné à un état de besoin et non pas seulement à une simple disparité de revenus.

Ainsi que l'expliquent S. David et S. Travade-Lannoy [12](#) :

« Le besoin, s'il est interprété beaucoup moins restrictivement [que pour l'obligation alimentaire de droit commun], reste cependant le fait générateur de l'obligation, étant ici

admis que cet état de besoin apparaîtra chez l'époux demandeur d'autant plus facilement que son train de vie pendant la vie commune aura été élevé. En d'autres termes, l'exigence classique du droit des aliments est modifiée dans son appréciation, mais n'est pas supprimée dans son existence. »

L'obligation alimentaire peut ainsi être d'intensité plus ou moins variable, selon les rapports qui lient le créancier et le débiteur d'aliments. Autrement dit, elle est d'autant plus intense que sont proches les liens familiaux : elle est ainsi plus forte entre parents et enfants, ou entre les époux, qu'entre les membres d'une même famille mais dont les rapports de parenté sont plus lointains.

5.2.4 - La déchéance du droit aux aliments ou l'indignité alimentaire

Par essence, l'obligation alimentaire est réciproque, sauf exception comme en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article 371-2 du code civil). Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le comportement de l'une des parties au rapport d'obligation le prive de sa vocation alimentaire.

L'article 207 du code civil, qui figure donc dans le chapitre V « Des obligations qui naissent du mariage », énonce :

« Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge. »

L'alinéa 2 de ce texte consacre ainsi une exception d'inexécution ou exception pour faute, selon les termes du doyen Carbonnier, de l'obligation, réciproque, qui est faite par loi à certaines personnes, de venir en aide, sur un plan matériel, à un proche, parent ou allié, dans un état de nécessité.

Elle est aussi communément désignée en doctrine comme la déchéance du droit aux aliments ou l'indignité alimentaire.

Jusqu'à 1970, le législateur n'envisageait que très exceptionnellement l'hypothèse dans laquelle le créancier d'aliments pouvait être déchu, en raison de son comportement, de son droit aux aliments ¹³. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants, qui figurait déjà dans le code Napoléon, est demeurée longtemps fondée sur une conception objective : celle d'un état de besoin du créancier justifiant l'obligation de ses proches à lui venir en aide, quelles que soient les fautes du premier.

Souhaitant moraliser davantage les rapports entre créanciers et débiteurs d'aliments, le législateur a progressivement envisagé des cas de dispense de l'obligation alimentaire selon des modalités diverses ¹⁴.

Il existe ainsi :

1) Des cas de dispense ou de décharge totale ¹⁵, automatique, sans intervention préalable du juge afin de la constater, au bénéfice de certains créanciers d'aliments et en considération de circonstances déterminées par la loi :

- Au profit de l'enfant dont l'un des parents s'est vu retiré l'autorité parentale (article 379, alinéa 2 du code civil), sauf disposition contraire dans le jugement ordonnant le retrait de l'autorité parentale,
- Au profit des pupilles de l'Etat, élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire (article L. 228-1 du code de l'action sociale et des familles),
- Au profit des enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales (article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles),
- Au profit des enfants dont l'un des parents a été condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales (même disposition du code de l'action sociale et des familles),
- Au profit des petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents (même article),
- Au profit du débiteur d'aliments, en cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur sa personne ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge (article 207, alinéa 3, du code civil).

2) En dehors de ces hypothèses, la décharge du créancier d'aliments ne peut intervenir que sur décision du juge aux affaires familiales.

C'est l'hypothèse visée par l'alinéa 2 de l'article 207 du code civil.

La déchéance du droit aux aliments, qui peut être partielle ou totale, peut être ordonnée par le juge lorsque le « créancier d'aliments a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. »

Ces dispositions résultent de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, qui poursuivait un objectif net puisqu'il s'agissait de donner au juge, ainsi que l'avait soutenu Jean Foyer ¹⁶, « *la possibilité de débouter le créancier d'aliments [s'étant] totalement désintéressé de son enfant pendant toute la jeunesse de celui-ci [avant de réapparaître] un beau jour [...], ou encore [le parent] coupable de mauvais traitements à l'encontre de son enfant* », sans pour autant l'avoir délaissé ou avoir été déchu de ses droits, à la condition toutefois qu'il ait manqué gravement à ses obligations envers le débiteur.

Toute faute de n'importe quelle nature, mais qui ne peut être recherchée que dans les seuls rapports personnels entre le créancier et le débiteur d'aliments, et qui présente un certain degré de gravité, peut donc être invoquée par le débiteur d'aliments afin d'être déchargé de son obligation alimentaire, en tout ou partie, envers l'un de ses proches.

La notion de manquement grave du créancier à ses obligations n'est ainsi pas davantage définie par le législateur, qui ne donne aucune indication sur la nature des obligations visées. Il n'existe pas non plus de liste indicative ou limitative des comportements considérés comme constitutif d'un manquement grave.

Les juges disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation de l'existence et de la gravité du manquement du créancier en fonction des circonstances de fait (entre époux séparés de corps : 2^e Civ., 11 février 1981, [pourvoi n° 79-16.767](#) ; pour des manquements imputables à un parent envers son enfant : 1^{re} Civ., 3 avril 1990, [pourvoi n° 88-18.927](#), Bull., n° 77 ; 1^{re} Civ., 21 novembre 2012, [pourvoi n° 11-20.140](#) ; 1^{re} Civ., 24 septembre 2014, [pourvoi n° 13-16.581](#) ; 1^{re} Civ., 1 avril 2015, [pourvoi n° 14-14.154](#) ; 1^{re} Civ., 9 juin 2022, [pourvoi n° 20-16.817](#) ; s'agissant de manquements imputables à un enfant envers ses parents : 1^{re} Civ., 18 janvier 2007, [pourvoi n° 06-10.833](#), Bull., n° 25).

Insérée immédiatement à la suite de l'alinéa 1^{er} de l'article 207, qui consacre la réciprocité des obligations alimentaires résultant des dispositions que le précédent, la déchéance du droit aux aliments que consacre l'alinéa 2 s'applique ainsi, de manière certaine, aux obligations alimentaires de droit commun, entendues strictement, telles que définies aux articles 203 à 206 du code civil.

Qu'en est-il de son application en dehors du cercle des obligations alimentaires de droit commun ?

L'article 303 du code civil, qui énonce, en son alinéa 1^{er}, que la séparation de corps laisse subsister le devoir de secours et que le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur peut fixer à la charge de l'un des époux le versement d'une pension alimentaire à son conjoint qui se trouve dans un état de besoin, renvoie expressément à ce texte, en son alinéa 2 [17](#), en ces termes :

« Cette pension est attribuée sans considération des torts. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2. »

Ce texte n'a pas été modifié à la suite de l'adoption de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui a inséré, au même article, l'alinéa 3 consacrant un nouveau cas de déchéance automatique, sauf décision contraire du juge, en cas de condamnation du créancier d'aliments pour un crime commis non seulement sur la personne de son débiteur d'aliments, sans qu'il n'ait entraîné son décès [18](#), mais aussi sur l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, en dépit du fait que rien ne permet d'exclure qu'une telle hypothèse survienne entre des époux séparés de corps. Ce texte s'écarte à cet égard de la déchéance prévue à l'alinéa 2 qui repose exclusivement sur la faute du créancier d'aliments à l'égard de son débiteur.

La lecture des travaux parlementaires relatif à l'adoption de la loi du 30 juillet 2020 permet de constater que ce texte n'a été ni envisagé ni conçu comme un instrument de protection de la victime de violences conjugales elle-même pour les cas les plus graves, mais de ses ascendants et descendants [19](#). Le législateur, à la suite d'une affaire médiatisée, a en effet cherché à remédier à la situation où un enfant se trouvait tenu de prodiguer des aliments à celui de ses parents qui avait tué son autre parent. Il ne ressort ainsi pas des débats parlementaires qu'ait été envisagée, à cette occasion, l'obligation alimentaire de l'époux victime de violences conjugales, ce qui a été relevé par certains auteurs [20](#).

Par ailleurs, notre Cour a déjà eu à connaître de la question de l'application des dispositions susvisées de l'alinéa 2 de l'article 207 aux droits alimentaires du conjoint survivant, dans un arrêt, publié au bulletin, du 17 janvier 1995 ([pourvoi n° 92-21.599](#)), rendu au visa des articles 207, 207-1 ancien [21](#) et 212 du code civil, dont le sommaire est le suivant :

« Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge peut décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. Cependant cette faculté ne s'étend pas, sauf l'exception prévue par l'article 303, alinéa 2, du Code civil, au devoir de secours entre époux, dont l'obligation alimentaire pesant sur la succession de l'époux prédécédé n'est que la continuation. »

Cette décision a été critiquée en doctrine.

J. Hauser [22](#), questionnant les raisons du refus d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 207 au devoir de secours entre époux, s'est intéressé aux fondements mêmes de l'exception pour faute prévue à l'alinéa 2 de l'article 207. Il retient qu'à la lecture de l'alinéa 1^{er}, celui qui semble être le plus évident est la réciprocité qui marque, par essence, l'obligation alimentaire. Autrement dit, c'est parce que le débiteur d'aliments a manqué à ses obligations que le créancier est fondé à se soustraire à ses propres obligations, et a tiré ainsi les conséquences de l'atteinte, grave, qui a été portée à la solidarité familiale qui lie les obligés alimentaires [23](#).

Si une telle approche permet certainement d'expliquer l'exclusion de l'application de ce texte à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, qui n'est pas réciproque mais uniquement due par les parents à leur enfant non autonome (2^e Civ., 17 juillet 1985, [pourvoi n° 83-13.552](#), publié au bulletin [24](#)), elle n'explique en revanche pas son exclusion au devoir de secours entre époux, qui est lui aussi, par essence, réciproque.

Et cet auteur de poursuivre :

« Il faut donc admettre que le fondement de cette exception n'est pas la réciprocité [...]. Sans doute le devoir de secours n'est pas tout à fait une obligation alimentaire, mais [...] l'argument n'est pas entièrement convaincant dans la mesure où nombre de règles alimentaires lui sont étendues. On peut alors se demander si les exclusions envisagées ne sont pas doubles : pour l'obligation d'entretien à l'égard des enfants, ce serait l'absence de réciprocité, pour le devoir de secours, ce serait l'existence de règles spécifiques régissant les relations alimentaires entre époux qui justifierait l'exclusion sauf disposition expresse du texte, comme dans le cas visé de l'article 303 alinéa 2. L'arrêt s'expliquerait donc soit, pour les époux vivants, par le désir de ne pas introduire une exception d'inexécution à effet parasite dans une procédure de divorce qui, tôt ou tard si nécessaire, conduira bien, en fonction des torts, à maintenir une obligation ou non, soit pour l'article 207-1 [ancien, devenu 767], par le désir de ne pas ouvrir une sorte de divorce post-mortem, ce que les héritiers avaient tenté de faire en l'espèce en opposant, à la demande de la veuve, son comportement pendant les derniers mois de la vie du de cujus. »

Commentant également cet arrêt, A. Bénabent [25](#) juge l'argument tendant à retenir que le devoir de secours ne serait pas tout à fait une obligation alimentaire comme les autres peu convaincant.

Bien qu'il lui reconnaisse quelques spécificités tenant, notamment, à son objet, en ce qu'il peut excéder la simple satisfaction de besoins élémentaires et relève son absence de soumission à la règle « aliments ne s'arrangent pas », il souligne que l'ensemble du régime des obligations alimentaires de droit commun lui est applicable, qu'il s'agisse de sa variabilité, de son indisponibilité, de son insaisissabilité, de la mise en oeuvre de voies d'exécution forcée spécifiques, de son indexation ou encore, de l'application des mêmes règles fiscales. Il expose encore que si la spécificité du devoir de secours entre époux, s'agissant de la pension alimentaire qui peut être versée l'un à l'autre au titre des mesures provisoires ayant cours lors de la procédure de divorce, au regard de son objet, était retenue pour fonder l'exclusion de l'application de l'alinéa 2 de l'article 207, elle n'expliquerait pas l'exclusion de ce même texte aux droits alimentaires dont bénéficie le conjoint survivant, lesquels sont strictement subordonnés à son état de besoin et ne s'exercent que dans la mesure des forces vives de la succession et doivent être exercés dans le délai butoir d'une année à compter du décès. Il en déduit que la continuité du devoir de secours et des droits alimentaires du conjoint survivant retenue par la Cour de cassation dans cet arrêt, afin de justifier l'impossibilité d'invoquer contre le créancier d'aliments les fautes dont il se serait rendu coupable à l'encontre de son débiteur, n'est pas fondée.

Enfin, il remarque que la solution retenue par la Cour de cassation consacre « un curieux désordre », selon que la situation dans laquelle se trouve les époux, le devoir de secours ne s'exprimant pas avec la même intensité et pouvant être parfois même écarté par la jurisprudence ou par le législateur :

- Si les époux se trouvent séparés de fait, l'un des époux peut prétendre à la condamnation de l'autre à lui payer une contribution aux charges du mariage, qui peut toutefois, selon une jurisprudence constante, être modulée, voire réduite à néant, en fonction « des circonstances de la cause » (en ce sens par exemples, 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 1980, [pourvoi n° 78-16.258](#), Bull., n° 206 ; 1^{re} Civ., 16 octobre 1984, [pourvoi n° 83-13.739](#), Bull., n° 264 [26](#)), cette possibilité étant lue, de manière constante, comme permettant aux juges du fond de refuser à l'époux demandeur fautif, à l'origine de la séparation de fait des époux, le bénéfice d'une contribution aux charges du mariage ;
- Si les époux se trouvent en instance en divorce, celui des époux à l'encontre duquel une demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours est formée ne peut pas opposer les fautes de son conjoint, l'article 207 ne trouvant pas à s'appliquer ;
- Si les époux sont séparés de corps, l'article 303, alinéa 2, renvoyant explicitement à l'article 207, alinéa 2, du code civil, il peut être invoqué la déchéance de l'époux créancier de son droit à aliments ;
- Si l'époux est veuf et fait valoir son droit à aliments contre la succession, son comportement fautif envers le défunt ne peut pas lui être opposé ;
- Si les époux divorcent, il est possible de priver l'époux fautif de son droit à prestation compensatoire, qui prend le relais du devoir de secours entre époux près le prononcé du divorce, en application de l'alinéa 3 de l'article 270 du code civil [27](#).

Un tel éclatement des solutions retenues apparaît ainsi « d'autant moins lisible que les situations envisagées peuvent, pour un même couple, se succéder dans le temps ».

D. Fenouillet, dans son ouvrage consacré au droit de la famille ²⁸, explique pour sa part l'exclusion de l'application de l'alinéa 2 de l'article 207 à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et au devoir de secours entre époux par le fait que « ces deux devoirs ne trouvent pas leur cause dans le devoir alimentaire assumé par l'enfant ou l'autre conjoint, mais dans le lien de filiation ou le lien matrimonial existant entre le débiteur et le créancier d'aliments. »

C'est cette même idée que développent en définitive en dernier lieu, dans leur ouvrage consacré au même contentieux A. Bénabent et R. Legendre ²⁹, qui suggèrent que ce serait la proximité des liens qui lient les époux, laquelle est plus forte qu'entre les autres membres du cercle de famille et partant, l'intensité de la solidarité familiale, qui serait susceptible d'expliquer la jurisprudence de notre Cour qui a exclu la possibilité pour les époux, comme pour les parents à l'égard de leurs enfants, d'être déchargés de leur obligation alimentaire.

Cette affirmation peut toutefois être nuancée, puisqu'en dépit de la persistance du lien matrimonial, et alors même que celui-ci se relâche, qu'il s'agisse de prendre acte de la séparation de fait des époux ou de prononcer leur séparation de corps, le devoir d'entraide mutuelle qu'ils se doivent, qu'il prenne la forme d'une contribution aux charges du mariage ou d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours, peut être écarté, par le juge ou par la loi, ainsi qu'il a été dit plus avant.

Mme D. Huet-Weiller ³⁰, commentant pour sa part un arrêt antérieur de la cour d'appel de Bordeaux du 18 juin 1991 ayant écarté l'application de ce texte à une demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours sollicitée par une épouse au cours de la procédure de divorce, estime pour sa part que l'argument tiré de la place qu'il occupe dans le code civil et de son champ d'application, apparemment restreint aux obligations alimentaires qui le précèdent, n'est pas décisif puisque force est de constater qu'il s'applique aussi aux époux séparés de corps et que le devoir de secours entre époux est une obligation alimentaire réciproque. Elle retient toutefois que l'application aux époux séparés de corps peut aussi être lue comme un argument *a contrario* en ce sens : en l'absence de toute disposition similaire pour le devoir de secours entre époux, on peut y voir le fait que le législateur n'aurait pas voulu lui appliquer cette sanction. Elle relève par ailleurs, avec les juges du fond ayant rendu cet arrêt, que les manquements du créancier d'aliments susceptibles d'être invoqués par son conjoint débiteur s'identifient le plus souvent à des manquements aux devoirs et obligations nés du mariage, susceptibles de caractériser une faute au sens de l'article 242 du code civil, de sorte que refuser à un époux une pension alimentaire au titre du devoir de secours au stade des mesures provisoires au motif qu'il aurait manqué envers son conjoint à ses devoirs et obligations nés du mariage, alors qu'il n'a, par hypothèse, pas encore été statué par une décision définitive au fond sur la cause du divorce, serait problématique.

V. Larribeau-Terneyre ³¹, à l'occasion du commentaire d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Pau ayant aussi refusé l'application de l'article 207, alinéa 2, au devoir de secours, expose elle aussi :

« La dimension d'ordre public du devoir de secours, qui resurgit dans les situations de crise, exclut que l'on tienne compte des fautes du conjoint pour le priver de la pension alimentaire alors qu'il est dans le besoin. »

S'agissant des décisions des juges du fond, il ressort d'une recherche conduite dans la base Jurica, que saisis d'une demande de décharge de l'obligation alimentaire au stade

des mesures provisoires, les cours d'appel statuant sur appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, ou anciennement du juge conciliateur, n'y font pas droit, énonçant, pour l'essentiel des arrêts recensés ³², que les dispositions de l'article 207, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables au devoir de secours entre époux.

5.2.5 - L'appréhension des violences conjugales entre les époux dans le cadre de la procédure de divorce et leur incidence, en dehors de la procédure de divorce, sur leurs relations pécuniaires et patrimoniales

Si le pourvoi pose directement la question de l'incidence des violences conjugales sur le devoir de secours entre des époux qui divorcent, il interroge plus largement l'appréhension des violences conjugales dans le cadre de la procédure de divorce, ainsi que leur répercussion sur d'autres institutions à caractère patrimonial entre les époux au regard de la dimension pécuniaire du devoir de secours.

a) L'incidence des violences conjugales dans le cadre de la procédure de divorce

Le devoir de respect figurant expressément au nombre des devoirs et obligations auxquels s'obligent mutuellement les époux en application de l'article 212 précité, les violences conjugales au sein du couple peuvent, à l'évidence, être invoquées au soutien d'une demande en divorce pour faute sur le fondement de l'article 242 du code civil.

L'article 242 dispose :

« Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

Sur le plan procédural, la nouvelle procédure contentieuse de divorce interdit à l'époux demandeur d'indiquer les motifs de sa demande, sauf s'il poursuit le prononcé du divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage ou pour altération définitive du lien conjugal. L'article 251 précise qu'il ne pourra le faire qu'à l'occasion de ses premières conclusions au fond.

Il s'ensuit que si les époux formulent des demandes de mesures provisoires, ils en saisissent le juge de la mise en état dès l'introduction de l'instance, l'assignation ou la requête conjointe en divorce pouvant comporter une partie distincte de leurs demandes au fond à cette fin ³³ et qu'à défaut, le juge de la mise en état en ait saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes de celles relatives aux demandes au fond adressées au juge aux affaires familiales, par application de l'article 791 du code de procédure civile.

Cette étanchéité, voulue par le législateur depuis 2004, qui tend à décorrélérer la cause du divorce de ses conséquences afin de favoriser la conclusion d'un divorce négocié, ne risque-t-elle pas d'être mise à mal si, dès le stade des mesures provisoires, le juge de la mise en état est amené à porter une appréciation sur d'éventuelles fautes imputés à l'un des époux qui formule contre son conjoint une demande au titre du devoir de secours ?

C'est ce que soutient V. Larribeau-Terneyre ³⁴ :

« On notera [...] que [la] déchéance du droit à pension ne saurait être admise dans le cadre des mesures provisoires. En effet, prendre en compte à ce stade les manquements

graves d'un époux pour limiter ou exclure son droit à pension reviendrait à anticiper la décision sur le fond quant à la répartition des torts éventuels entre les époux. »

Autrement dit, on peut se demander si la quasi identité entre d'une part, la faute imputable à l'époux créancier d'aliments, définie comme un manquement grave à ses obligations envers son conjoint, lesquels, s'ils ne sont certes pas définis par la loi ne peuvent s'entendre, entre époux, que comme ceux qui naissent du lien d'alliance qui les unit, soit ceux qui sont énumérés ou qui procèdent de l'article 212 du code civil et, d'autre part, la faute cause du divorce de l'article 242, définie comme la violation grave ou répétée des devoirs et obligations du mariage, qui rend intolérable le maintien de la vie commune, ne fait pas obstacle à ce que le juge de la mise en état se prononce dès le stade de l'audience sur les mesures provisoires ?

Le cas échéant, son appréciation lierait-elle le juge du divorce si les mêmes faits de violence venaient à être invoqués devant lui à l'appui de la demande en divorce ? Comment s'articuleraient, le cas échéant, la décision du juge de la mise en état et du juge du divorce, notamment si leurs appréciations n'étaient pas concordantes, ou que le juge du divorce n'en était en définitive pas saisi ?

Ce risque paraît, d'abord, devoir être écarté lorsque les faits de violences invoqués ont fait l'objet d'une décision pénale définitive, en considération de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, principe dégagé par la jurisprudence à la suite d'une série d'arrêt dont le premier est l'arrêt *Quertier* du 7 mars 1855 (Civ., 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31, DP 1855. 1. 81) et qui signifie que le juge civil ne peut pas remettre en question ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, tant sur sa qualification que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé. Fondé sur une déduction de la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en état », aujourd'hui consacrée à l'article 4, alinéa 2, du code de procédure pénale, ce principe a pour finalité d'éviter que ne coexistent des décisions discordantes sur les plans civil et pénal. La Cour de cassation a précisé que l'autorité de chose jugée au pénal s'attache non seulement au dispositif de la décision, mais également à tous les motifs qui en sont le soutien nécessaire (1^{re} Civ., 24 octobre 2012, [pourvoi n° 11-20.442](#) , Bull., n° 209 ; 1^{re} Civ., 25 mars 1997, [pourvoi n° 94-20.299](#) , Bull., n° 104). Les énonciations relatives à la culpabilité, essentiels de la décision pénale, s'imposent donc au juge civil : lorsque le juge pénal affirme ou nie la culpabilité de la personne poursuivie, le juge civil ne peut en décider autrement sans méconnaître l'autorité de la chose jugée au pénal (2^e Civ., 5 juillet 2018, [pourvoi n° 17-22.453](#), Bull., n° 152 : « Les décisions pénales ont au civil autorité absolue à l'égard de tous en ce qui concerne ce qui a été jugé quant à l'existence du fait incriminé et la culpabilité de celui auquel le fait est imputé »).

Ensuite, il peut être rappelé que l'article 791 du code de procédure civile dispose :

« Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure, sur les fins de non-recevoir et sur les incidents mettant fin à l'instance. »

Toutefois, le juge de la mise en état demeure lié par ses propres décisions, ce qui signifie qu'il ne pourra modifier les mesures provisoires qui ont été prises *ab initio* qu'en cas de survenance d'un élément nouveau et, ce, à tout moment, jusqu'à la clôture des débats (article 1118 du code de procédure civile) [35](#).

Ce n'est donc que s'il tranche une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou un incident qui met fin à l'instance que sa décision aura l'autorité de la chose jugée au principal.

S'agissant plus particulièrement des fins de non-recevoir, l'article 125 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 (dit « *Magicobus I* »), donne pourvoi au juge de la mise en état de trancher préalablement une question de fond dont dépend l'appréciation de la fin de non-recevoir dont il est saisi, à moins qu'il n'en ordonne le renvoi à la juridiction saisie du fond du litige. Il statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir dans une même décision, mais par des dispositions distinctes, qui a autorité de la chose jugée relativement à la question de fond et à la fin de non-recevoir.

Ces éléments nous conduisent donc, en définitive, à nous demander quelle est la nature du moyen de défense tiré de la déchéance du droit aux aliments en raison du comportement du créancier d'aliments opposé par l'époux d'aliments ? Est-ce un moyen de défense au fond, conduisant s'il est accueilli au rejet de la demande formulée par l'époux créancier, à tout le moins, en partie, dès lors que l'alinéa 2 de l'article 207 du code civil permet au juge saisi de moduler l'effet de la déchéance en considération d'une part, de l'état de besoin du créancier d'aliments et d'autre part, de la gravité des manquements qui lui sont imputables ? Ou, s'agit-il, dès lors que la déchéance du droit aux aliments peut être totale, d'une fin de non-recevoir, conduisant à déclarer la demande irrecevable, le créancier, privé de son droit à aliments, étant irrecevable à poursuivre le paiement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours ? Devrait-on, dans ce cas, considérer que l'appréciation de cette fin de non-recevoir suppose de trancher, préalablement, une question de fond tenant à la gravité des manquements du créancier d'aliments, en dehors des hypothèses où l'appréciation du juge est liée et que la déchéance est automatique [36](#) ?

Par ailleurs, en dehors des motifs de la demande en divorce, le législateur invite déjà expressément le juge à tenir compte des violences exercées par un époux à l'encontre de son conjoint et, ce, dès l'introduction de la demande en divorce, tant s'agissant de l'orientation à donner à l'affaire que pour apprécier certaines des mesures provisoires dont il se trouve, le cas échéant, saisi.

Ainsi, le juge de la mise en état ne peut ni ordonner une mesure de médiation familiale ni enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial, lorsque des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ainsi qu'en cas d'emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint.

En ce qui concerne les mesures provisoires relatives aux enfants, l'article 256 du code civil renvoie expressément aux dispositions du chapitre Ier du titre IX relatives à l'autorité parentale. Or, l'article 373-2-1, 6°, du code civil commande expressément au juge, lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, de prendre en considération les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

En ce qui concerne l'attribution du domicile conjugal à l'un des époux, dans l'hypothèse où la demande en divorce aurait été précédée d'une ordonnance de protection qui a d'ores et déjà statué sur les modalités de la résidence séparée des époux et attribué [37](#), conformément à l'article 515-11 3° du code civil, la jouissance du logement de la famille à

l'époux victime, le juge de la mise en état sera conduit à prendre en compte ces circonstances dans son appréciation de la demande qui sera formulée devant lui à ce titre.

Au stade du prononcé du divorce et des mesures accessoires, le juge du divorce, saisi d'une demande d'attribution préférentielle formulée en application des dispositions de l'article 267 du code civil, du bien constituant le domicile conjugal, pourra en tirer, le cas échéant toutes conséquences. Il devra, à cet égard, s'interroger lorsque la condition liée à l'occupation effective des lieux telle qu'elle est prévue par l'article 831-2, 1°, du même code, auquel renvoie l'article 267, lorsque l'époux qui poursuit l'attribution invoque un contexte de violences conjugales ayant précité son départ des lieux (en ce sens, 1^{re} Civ., 15 mai 2018, [pourvoi n° 17-16.858](#)).

S'agissant de la demande de prestation compensatoire, laquelle a, en droit interne, une nature hybride, à la fois alimentaire et indemnitaire [38](#), et qui a vocation à prendre le relais du devoir de secours à la suite du prononcé du divorce, sous réserve du constat préalable d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux imputable à la rupture du mariage, si celle-ci doit être appréciée sans considération des torts respectifs des conjoints, l'alinéa 3 de l'article 270 du code civil réserve toutefois la possibilité au juge du divorce, quand bien même il existerait une disparité entre les époux, de rejeter la demande de prestation compensatoire dont il est saisi, si l'équité le commande, notamment lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

Enfin, le préjudice subi par les violences commises sur l'un des époux peut aussi être réparé, dans le cadre de l'instance en divorce, par l'allocation de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil [39](#).

b) Les conséquences des violences conjugales dans les relations patrimoniales des époux en dehors de la procédure de divorce

En dehors des éléments précédemment évoqués s'agissant de la vocation alimentaire des époux, qu'ils soient engagés ou non dans une procédure de divorce et en dehors du champ du droit pénal, le législateur a mis en oeuvre différents mécanismes qui visent à tirer les conséquences civiles des violences exercées par un époux contre son conjoint, voire à le sanctionner, dans leurs relations pécuniaires ou sur le plan patrimonial [40](#).

On peut ainsi citer :

- **La révocation des libéralités pour cause d'ingratitude**, prévue à l'article 955 du code civil pour les donations et 1046 du même code pour les dispositions testamentaires ;
- **L'indignité successorale** des articles 726 et 727 du code civil, et plus spécialement, s'agissant des violences conjugales, le cas d'indignité facultative qu'a ajouté la loi du 30 juillet 2020 (article 727, 2° bis) ;
- **La déchéance des avantages matrimoniaux**, telle que prévue aux articles 1399-1 et suivants du code civil, créées par la loi du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille, sans qu'aucune faculté de pardon ne soit ouverte par le législateur au profit du conjoint victime ;
- **La révocation du bénéfice de l'assurance-vie** pour meurtre sur la personne de l'assuré ou du contractant ou tentative de meurtre sur la personne de l'assuré, prévue à

l'article L.132-24, alinéa 3 , du code des assurances ;

- **La privation des droits à pension de réversion** du conjoint ou de l'ex-conjoint condamné pour des faits d'atteinte volontaire à la vie de nature criminelle, de tortures et actes de barbarie, de violences, de viol ou d'autres agressions sexuelles, à l'encontre de l'époux assuré ⁴¹ (article 221-9-2 et 222-48-3 du code pénal) **et/ou du droit à pension de la veuve ou du veuf ouvert au conjoint survivant invalide** (article L. 342-1-1 du code de la sécurité sociale) ⁴².

5.2.6 - Les violences domestiques appréhendées par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme

La fiche thématique-clé « Violence domestique » diffusée sur la plate-forme de partage de connaissances CEDH-KS, précise que la question des violences domestiques est, notamment, appréhendée par l'article 2 de la Convention.

Dans son volet matériel , elle oblige, d'une part, les états membres à assurer le droit à la vie « en mettant en place une **législation pénale** concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations (Opuz c. Turquie, 2009, § 128) » et, d'autre part, « à prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui (ibidem, § 128). [Toutefois,] pour que cette obligation opérationnelle préventive entre en jeu, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie d'un individu donné du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour parer ce risque (Kurt c. Autriche [GC], 2021, § 158).

La première branche de ce critère exige donc que les autorités apportent une réponse immédiate aux allégations de violence domestique. Elles doivent rechercher s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes qui ont été identifiées et elles doivent pour cela mener une évaluation du risque qui soit autonome, proactive et exhaustive. Elles doivent apprécier le caractère réel et immédiat du risque en tenant dûment compte du contexte particulier qui est celui des affaires de violences domestiques.

S'il ressort de l'évaluation du risque qu'il existe un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui, la deuxième branche du critère entre en jeu, qui exige que les autorités prennent des mesures opérationnelles préventives, celles-ci devant être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé (ibidem, § 190) ».

Dans son volet procédural , elle oblige les états membres à enquêter lorsque des personnes ont été tuées par suite de l'usage de la force par des particuliers (Branko Tomašić et autres c. Croatie, 2009, § 62 ; Tkheldze c. Géorgie, 2021, § 50).

C'est au regard de ces éléments que notre chambre appréciera la pertinence du moyen.

¹ L'erreur de détermination du point de départ du délai pour exercer un recours est un excès de pouvoir , Actualités des procédures collectives civiles et commerciales n°5, 7 mars 2025, alerte 58, éd. Lexisnexis

² *Droit des entreprises en difficulté et excès de pouvoir : vers l'infini et au-delà*, Dalloz actualité, éd. du 11 février 2025

³ Justice et cassation 2024, p. 521

⁴ Article 1106 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019

⁵ J. Carbonnier, *Droit civil : La famille*, 21ème éd., 2002, PUF, Thémis

⁶ Ces articles figurent dans un chapitre V « Des obligations qui naissent du mariage », du titre II « Du mariage » du code civil.

⁷ Ces dispositions figurent dans le même titre du code, mais au sein d'un chapitre VI intitulé « Des devoirs et des droits respectifs des époux ».

⁸ L'obligation alimentaire n'existe que dans les rapports entre les beaux-parents, d'une part, et leurs gendres et belles-filles, d'autre part, tant que le lien d'alliance existe, sauf s'il est dissous par le décès, puisqu'il subsiste, dans cette hypothèse uniquement, tant qu'il y a des enfants nés de ce mariage.

⁹ Sans entrer dans le détail, on peut citer notamment la procédure de paiement direct des créances alimentaires prévue aux articles L. 213-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, ainsi que la possibilité de solliciter du Trésor public qu'il recouvre la dette en lieu et place, mais pour le compte du créancier d'aliments

¹⁰ La controverse doctrinale demeure persistante sur les différences entre les deux institutions. Toutefois, l'ensemble des auteurs admet que la distinction se révèle théorique puisqu'en pratique, le devoir de secours, comme la contribution aux charges du mariage, - en dépit de son objet plus large qui est d'assurer le train de vie de la famille, ayant à cet égard un objet alimentaire moins marqué que le devoir de secours, lequel ne trouve sa place de surcroît que dans les rapports entre les époux, - font l'objet d'une exécution spontanée lorsque la vie conjugale se déroule de manière ordinaire et se fondent l'un et l'autre dans la contribution aux charges du mariage (en ce sens notamment, V. Egea, *Droit de la famille*, 5^{ème} éd., Lexisnexus, 2025, § 1271 ; Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille*, 9^{ème} éd. LGDJ, 2024, § 1399) .

¹¹ Ce qui est moins vrai pour la contribution aux charges du mariage qui tend à organiser une participation conjointe des époux à la vie matérielle de la famille. Toutefois, lorsqu'ils se trouvent séparés de fait, l'époux abandonné peut intenter une action en paiement d'une contribution aux charges du mariage à l'encontre de son conjoint, laquelle s'exprimera aussi sous la forme d'un rapport d'obligation.

¹² Dalloz Action *Droit et pratique du divorce 2024/2025*, Dalloz, Chapitre 153, § 153.121 et s.

¹³ Citons, pour mémoire, un décret-loi du 30 octobre 1935 en matière de déchéance de la puissance paternelle, puis une loi du 15 avril 1943 relative aux enfants remis aux services sociaux, destinés à décharger les enfants délaissés de leur obligation alimentaire envers leurs parents. C'est cette même idée qui guida l'adoption d'une loi du 11 juillet 1966 déchargeant de leur obligation alimentaire les pupilles de l'Etat confiés à l'Aide sociale à l'enfance avant la fin de leur scolarité obligatoire.

¹⁴ C'est la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 a consacré un premier cas de « dispense », dans le code civil, au profit de l'enfant dont l'un des parents a été déchu de l'autorité parentale, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance. Puis, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a, poursuivant dans la ligne de la loi de 1966, consacré un autre cas de décharge au profit des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance avant la fin de leur scolarité obligatoire, qu'ils aient ou non été déclarés pupilles de l'Etat (article L. 132-6 CASF susvisé), la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 ayant ajouté, dans le sens qui a été indiqué plus avant, à ces mêmes dispositions. La question de l'extension des cas de déchéance automatiques, sans contrôle juridictionnel, est régulièrement posée, ainsi qu'en témoigne la proposition de loi

déposée au Sénat le 17 février 2025 par M. [L] visant à se libérer de l'obligation alimentaire à l'égard d'un parent défaillant, rejetée le 23 octobre 2025.

¹⁵ Le CASF emploie plus volontiers le terme de dispense, tandis que le code civil évoquait la déchéance du droit aux aliments du créancier et, à présent, davantage la décharge, en se plaçant du côté du débiteur.

¹⁶ Compte-rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale, session ordinaire de 1971-1972, 4^{ème} séance, JO 7 octobre 1971, p. 4337

¹⁷ Ce renvoi de l'article 303 du code civil à l'article 207, alinéa 2, a été inséré, dans les dispositions relatives à la séparation de corps, par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme de la procédure de divorce. La lecture des travaux parlementaires, ainsi que des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, montre que cet article de la loi posant le principe de l'attribution d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours sans considération des torts, en réservant toutefois la possibilité au créancier d'invoquer les dispositions de l'article 207, alinéa 2, n'a pas fait l'objet de discussion et a été adopté en première lecture par chacune des assemblées. Il convient de rappeler que la loi de 1975 ne détache pas la cause des conséquences de la séparation du couple marié, la faute, en dépit de l'ouverture des cas de divorce, demeurant relativement prégnante.

¹⁸ Si le débiteur décède, l'obligation alimentaire prend en effet fin. Le législateur a expressément envisagé une condamnation criminelle pour viol, actes de torture ou de barbarie, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou pour tentative du crime d'homicide, d'assassinat ou d'empoisonnement.

¹⁹ En ce sens, il est renvoyé à la présentation du texte issu de la commission mixte paritaire, adopté à l'Assemblée nationale lors de la 2^{ème} séance du 16 juillet 2020, par Mme Couillard, députée auteur de la proposition de loi : « *Nous y avons inscrit la suspension du droit de visite et d'hébergement en cas de violences conjugales, mais aussi la déchéance de l'obligation alimentaire qui pèse sur les enfants envers le parent condamné pour homicide conjugal. Comment imaginer qu'on oblige un enfant à régler les factures de l'EHPAD du parent vieillissant qui a gâché sa vie en tuant sa mère ?* », et l'intervention, dans le même sens, de M. Dupont-Moretti devant le Sénat à l'occasion de l'adoption du même texte par le Sénat en séance du 21 juillet 2020 : « *Concernant l'obligation alimentaire, les enfants, victimes indirectes, n'auront plus à soutenir financièrement celui qui a été condamné. C'est bien la moindre des choses.* »

²⁰ En ce sens, voir J. Houssier, *Proposition de réforme de l'article 207 du code civil : les bonnes intentions font-elles les bonnes lois ?*, AJ Famille 2020, p. 122, qui écrit à ce sujet : « *Cette proposition protège en l'état d'une meilleure façon les ascendants et descendants de la victime que la victime elle-même. A bien lire cette proposition, en effet, là où les premiers bénéficieraient d'une libération de plein droit de leur dette alimentaire, énoncée au futur alinéa 2, les secondes n'en bénéficieraient pas, à défaut de toute précision en ce sens de l'alinéa 2. Le résultat se révélerait dès lors discutable, dans la mesure où cette loi, pourtant censée protéger les victimes de violences conjugales, protégerait moins leurs victimes directes que leurs victimes indirectes. Les épouses victimes ou partenaires victimes resteraient ainsi, jusqu'à l'issue d'une éventuelle procédure de divorce ou la rupture de leur pacs, irrémédiablement tenues à leur obligation alimentaire envers leurs maris ou partenaires, conformément à la jurisprudence. Le paradoxe serait alors particulièrement criant, l'époux comme le partenaire ne pourraient bénéficier de ce nouvel alinéa, à la différence de leurs ascendants et descendants, lesquels en bénéficieraient. Autrement dit, là où la mère et la fille de la victime pourraient par exemple être déchargées de plein droit de leur obligation, la victime elle-même ne le pourrait pas. Chacun appréciera.* »

²¹ Lequel texte prévoyait la vocation alimentaire du conjoint survivant, et a été abrogé par la loi du 3 décembre 2001, qui a créé l'article 767, qui a repris celle-ci

²² J. Hauser, *Aliments : grandes manoeuvres autour des articles 207 et 207-1 du code civil*, RTD Civ. 1995, p. 348

[23](#) En ce sens, le doyen Cornu présente la disposition de l'alinéa 2 de l'article 207 comme « *un hommage à la réciprocité, et plus généralement à l'interdépendance des obligations familiales.* » (Cornu, *La famille*, 3^{ème} éd., Montchrestien, n° 122).

[24](#) Le sommaire de cet arrêt est le suivant : « *Si, lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de sa dette, c'est seulement quand celle-ci est une dette alimentaire résultant des dispositions des articles 205, 206 et 207, alinéa 1 du Code civil. Cette faculté ne s'étend pas à l'obligation d'entretien et d'éducation qui pèse sur les père et mère à l'égard de leurs enfants.* » Cet arrêt semble donc circonscrire le champ de la dispense d'aliments prévue par l'alinéa 2 de l'article 207 aux obligations alimentaires qui le précèdent.

[25](#) A. Bénabent, *Aliments : la déchéance du créancier alimentaire*, JCP éd. G n° 14, 5 avril 1995, II 22407

[26](#) Ces arrêts ne se réfèrent toutefois pas expressément à l'article 207, alinéa 2, du code civil.

[27](#) Ce texte, introduit par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, dispose : « *Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.* »

[28](#) *Droit de la famille*, Dalloz, 5^{ème} éd., 2022, § 715

[29](#) *Droit de la famille*, Domat, 7^{ème} éd., 2024, § 717 et s.

[30](#) D. Huet-Weiller, *Pension alimentaire entre époux durant l'instance en divorce et indignité du créancier : non-application de l'article 207 alinéa 2 du code civil*, RTD Civ. 1992, p. 367

[31](#) V. Larribeau-Terneyre, *Obligation alimentaire - Ni faute, ni renonciation, ne valent pour remettre en cause le droit à pension alimentaire pendant l'instance en divorce*, *Droit de la famille* 2012, comm. 77

[32](#) En ce sens, on peut se référer aux arrêts suivants :

Cour d'appel de Dijon du 14 mars 2019, RG 18/00869

Cour d'appel de Nîmes du 27 mars 2019, RG 18/02649

Cour d'appel de Rouen du 20 juin 2019, RG 17/05773

Cour d'appel de Versailles du 24 mars 2022, RG 21/04638

Cour d'appel de Basse Terre du 29 juin 2020, RG 19/00816

[33](#) Etant entendu qu'il résulte de l'article 251 précité, que si le divorce pour faute est poursuivi, il n'apparaît donc pas dans l'assignation, s'agissant des demandes au fond, les motifs de la demande en divorce.

[34](#) JCI Civil Code, Art. 212 à 215 - Fasc. 10 : *Mariage - Organisation de la communauté conjugale et familiale - Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux - Principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution aux charges du mariage* (octobre 2025)

[35](#) Il convient à cet égard aussi de rappeler qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation **exclut le recours en révision contre les décisions ayant prescrit les mesures provisoires**, précisément parce qu'elles sont susceptibles, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, d'être supprimées, modifiées ou complétées en cas de survenance d'un fait nouveau (pour un rappel récent, 1^{re} Civ., 26 janvier 2022, [pourvoi](#)

[n° 20-14.214](#)), et pour une critique de cette solution, au motif notamment que la décision qui modifie les mesures provisoires ne rétroagit, *a priori*, pas à une date antérieure à la saisine du juge de la mise en état ou à tout le moins, de la survenance de l'élément nouveau et ne permet donc pas de rétracter la décision initiale, cf. S. Thouret, Procédures 1999, comm. n° 231

[36](#) Ce qui n'est pas le cas de l'article 207, alinéa 2, qui est la seule hypothèse envisagée par le pourvoi.

[37](#) Ce qui arrive de plus en plus fréquemment, de surcroît dans un contexte de violences conjugales.

[38](#) Rappelons que tel n'est pas le cas en droit international privé, la prestation compensatoire relevant, pour l'application des instruments internationaux, des règles applicables aux obligations alimentaires (CJCE, 6 mars 1980, De Cavel II, C-120/79, EU:C:1980:70 s'agissant de la compétence et, par exemple, 1^{re} Civ., 16 juillet 1992, [pourvoi n° 91-11.262](#), Bull., n° 229 s'agissant de la loi applicable).

[39](#) Sous réserve, si elles ont donné lieu à une condamnation pénale, que l'action civile de l'époux victime n'ait pas déjà été exercée devant la juridiction répressive.

[40](#) Sur ce sujet, il est renvoyé à l'étude de N. Baillon-Witz, *Le patrimoine à l'épreuve des violences intrafamiliales*, JCP éd. N., n° 51-52, 20 décembre 2024, p. 1251

[41](#) Ou, le cas échéant, de la pension de réversion elle-même si la condamnation intervenait pour des faits de violences commis sur la personne du conjoint assuré postérieurement à son décès.

[42](#) Voir également la réponse ministérielle à la question écrite du député N. Rey quant à l'élargissement de cette peine complémentaire, publiée au JO du 8 avril 2025, p. 2510 : « *Le Gouvernement, particulièrement mobilisé pour lutter contre les violences faites aux femmes, est favorable à un élargissement du champ d'application de cette peine complémentaire pour y intégrer les atteintes à la vie et à l'intégrité physique commises après intoxication volontaire, mais également les délits de harcèlement et de menaces de mort lorsque ces faits sont commis à l'encontre de l'époux. En revanche, s'agissant de la proposition visant à permettre au juge aux affaires familiales, lorsqu'il prononce le divorce pour faute aux torts exclusifs de l'un des époux de prononcer une même interdiction de percevoir la pension due au conjoint survivant ou divorcé, il convient de souligner que le juge aux affaires familiales est un juge civil qui n'a aucune compétence pour prononcer une peine complémentaire.* »